

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales
Affaire suivie par Nadine PARVERY
Tél : 05 45 97 61 43
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

déclarant la **fin d'exploitation et déterminant la levée des garanties financières** de la carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux située sur la commune d'**EDON** aux lieux-dits « Chez Poirier » « Le Parc » et « La Faisanderie » exploitée par la **société IMERYS CERAMICS FRANCE**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 codifié à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 autorisant la société CESAR, aujourd'hui IMERYS CERAMICS FRANCE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux aux lieux-dits « Chez Poirier » « Le Parc » et « La Faisanderie » sur la commune d'EDON ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007 modifiant le nom de l'entreprise et les garanties financières ;

VU la déclaration d'arrêt d'exploitation du 1^{er} septembre 2009 faite par la société IMERYS CERAMICS FRANCE à Monsieur le préfet ;

VU le rapport et les propositions du 24 novembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières du 10 mars 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a remis le site en état conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R 516-5 du livre V du code de l'environnement, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article R 512-31 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 autorisant la société CESAR, aujourd'hui IMERYS CERAMICS FRANCE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux aux lieux-dits « Chez Poirier » « Le Parc » et « La Faisanderie » à EDON, sont abrogées. L'obligation de constitution de garanties financières prévue à l'article 1.8 de l'arrêté du 21 octobre 2005 et l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 6 août 2007 est levée à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'EDON pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Charente (Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

Cette décision est portée à connaissance du garant des garanties financières : CALYON – Garanties Cautions France – 9 quai du Président Paul Doumer – 92920 Paris la Défense cedex.

Article 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.
- pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir à compter du jour de l'achèvement des formalités de publicité de la présente décision.

Article 4 - EXECUTION DE L'ARRETE

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le maire d'EDON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société IMERYS CERAMICS France.

ANGOULEME, le 7 avril 2010

P/Le Préfet

Le secrétaire général,

Signé

Jean-Louis AMAT

